

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNMENT ET DE L'URBANISME

### **ARRETE**

portant mutation au profit de la société
S.A.R.L. CARRIERES MORIN
de l'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de calcaire
sur la commune de MARIGNY-MARMANDE

# N°17623

## LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU le Code de l'environnement, Livre V Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le Code minier, et notamment son article 4;
- VU le Code de l'environnement, Livre II Titre 1er, relatif à l'eau et au milieu aquatique ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, ensemble la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 23-2;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU la demande de la S.A.R.L. CARRIERES MORIN sollicitant la mutation, à son profit, de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sise sur le territoire communal de MARIGNY-MARMANDE;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 353 du 19 septembre 1980 ayant autorisé l'Entreprise Jean BAUGE à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sise au lieu-dit "Les Bruns" du territoire communal de MARIGNY-MARMANDE, et n° 523 du 05 janvier 2005 ayant renouvelé cette autorisation;
- VU le rapport en date du 08 février 2005 de l'inspecteur des installations classées;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières d'Indre-et-Loire au cours de sa séance du 16 février 2005;

- CONSIDERANT que le cessionnaire présente les garanties requises quant à ses capacités techniques et financières à reprendre à son compte les obligations attachées à l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à déposer une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de trois mois;
- CONSIDERANT qu'il convient d'achever les travaux de réaménagement sans attendre l'éventuelle délivrance de cette autorisation, le cessionnaire s'engageant à les effectuer dès la reprise du site ;
- CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, aux conditions définies par le présent arrêté, d'accorder la mutation d'autorisation sollicitée et de la proroger pour une durée de trois mois ;
- proposition du Secrétaire Général de la préfecture : SUR

## ARRETE

## Article 1e: AUTORISATION

Est mutée au profit de la S.A.R.L. CARRIERES MORIN l'autorisation octroyée à l'Entreprise Jean BAUGE par arrêté préfectoral n° 353 en date du 19 septembre 1980, depuis renouvelé par arrêté préfectoral n° 523 en date du 05 janvier 1990, d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Les Bruns" du territoire communal de MARIGNY-MARMANDE.

L'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 523 en date du 05 janvier 1990 est prorogée pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée aux conditions figurant aux arrêtés susvisés.

# Article 2: DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION - GARANTIES FINANCIERES

La S.A.R.L. CARRIERES MORIN doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

A cette occasion, elle transmet un document attestant de la constitution des garanties financières. Le montant de ces garanties est calculé selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

# Article 3: RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Dans un délai maximal de trois mois, la S.A.R.L. CARRIERES MORIN dépose un dossier de demande d'autorisation visant à obtenir le renouvellement et l'extension de la présente autorisation.

## Article 4: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

#### **NOTIFICATION** Article 5

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de MARIGNY MARMANDE. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

## **Article 6: SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du code de l'Environnement.

#### **Article 7: EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de MARIGNY-MARMANDE et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandé avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 10 mars 2005 Le Prefet et par délégation,

Le Secrétaire Général

THE PILLOTOR

